



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION n°005/2021/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
HK SERVICES A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MADAGASCAR

Dossier n°005/2021/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par HK SERVICES contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse d'Épargne de Madagascar relatif au Dossier d'appel d'offre N°001/21-CEM/PRMP/UGPM lancé le 24 Février 2021 : « NETTOYAGE DE TOUS LES BUREAUX, AGENCES ET LOCAUX CEM DANS TOUT MADAGASCAR POUR TROIS ANS (2021-2022-2023) » ;

Considérant que, par sa lettre de réclamation du 10 Mai 2021, HK SERVICES, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre a été la plus avantageuse alors qu'il n'a pas été retenue au motif « validité de garantie de soumission non conforme » ;

Considérant que, la durée fixée pour la garantie bancaire est de 105 jours ;

Considérant que, pour rejeter son offre, la PRMP se prévaut des stipulations de l'article 7.2 § 2 de l'institution au candidat : « L'Acheteur peut, s'il juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offre en application des présentes instructions, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite » ;

Considérant que, la PRMP peut demander, par écrit, aux Candidats de préciser ou de compléter le teneur de leurs offres. Elle annexera à cette demande une listes d'informations pertinents de nature à lui permettre de faire réaliser par la CAO une évaluation complémentaire ;

Considérant que, la PRMP a fait une erreur, sans pour autant modifier la date du lancement du marché, mais uniquement avec rajout de la mention « MODIFICATION » ;

Considérant que, la PRMP aurait dû écrire pour demander si la validité de la garantie pouvait être prorogée, chose que la banque pourrait facilement accepter ;

Considérant que, l'erreur de date ou l'insuffisance de jours de validité de garantie de soumission n'est pas déterminante pour rejeter une offre normalement constituée et remplissant les conditions exigées par le DAO ;

Considérant que, c'est plutôt le défaut d'une garantie de soumission acceptable qui entraîne le rejet mais pas la garantie de soumission hors délai ;

Considérant que, par sa lettre N°033/ARMP/DG/CRR/SREC du 17 Mai 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse d'Épargne de Madagascar et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°198-2021/PRMP/CEM, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse d'Épargne de Madagascar, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours, que la validité de la garantie de soumission de la Société HK SERVICES n'arrive pas courir jusqu'à date exigée par le DAO qui est de 105 jours à compter de la date de l'ouverture de plis, c'est-à-dire 105 jours à compter du 25 mars 2021 qui est le 07 Juillet 2021 ; la date de validité de sa garantie de soumission est le 23 juin 2021 ; que comme stipulé par l'article 7.2 § 2 de l'institution au candidat, la date de validité de l'offre ainsi que la date de validité de la garantie de soumission seront régies par la nouvelle date limite de remise des offres ; que, le Rapport d'évaluation relate l'évaluation des offres des candidats, effectuée par la CEM Sa qui a suivi le processus que nous connaissons à tous savoir : 1) l'examen de conformité des documents essentiels, 2) la conformité des descriptions des prestations, 3) la correction des erreurs arithmétiques, 4) la détermination des offres anormalement haute et anormalement basse, 5) l'évaluation et la comparaison des offres, 6) la vérification de la qualification du candidat, 7) le classement des offres conformes et qualifiées. Donc, l'offre non conforme à un stade donné est rejetée à ce stade ; et que, l'offre du candidat HK SERVICES est rejetée au stade de l'examen de la conformité des documents essentiels par rapport à la validité de la garantie de soumission ne couvre pas la période exigée par le DAO qui ne pourrait faire l'objet d'éclaircissement.

Considérant que depuis le lancement initial, le Dossier d'Appel d'Offres contenait déjà des erreurs lors de sa confection au niveau et que ses erreurs ont été constatées par la Personne Responsable des Marchés Publics et la Société HK Services candidat plaignant,

Considérant que les modifications effectuées qui se rapportent sur les garanties de soumission et leurs dates de validité sont des éléments déterminants quant à l'évaluation et la comparaison des offres des candidats,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi N°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, les marchés publics respectent les principes « d'égalité de traitement des candidats » et que ledit principe n'était pas respecté au vu des modifications qui ont été apportées et leurs mises en œuvre pendant le processus,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-- d'enjoindre la PRMP, d'annuler la décision d'attribution

- de lancer une nouvelle mise en concurrence avec un nouveau Dossier d'Appel d'Offres comportant des conditions et termes claires respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

Délibéré le 28 Mai 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Économie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Économie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana